

GE_GERICHTE ATA/231/2008 vom 20. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_231_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/231/2008 du 20 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/231/2008 del 20 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'AFC reproche au contribuable d'avoir violé son droit d'être entendue en ne fondant pas son calcul du revenu imposable sur le contrat de travail du 6 novembre 2000 et le courrier de Me Eckert du 23 novembre 2005, qu'elle lui avait pourtant communiqués.

Conformément à la jurisprudence constante, seules les parties atteintes dans un intérêt personnel sont titulaires des garanties procédurales et libertés constitutionnelles (ATF 108 Ia 188 consid. 2 p. 191 ; 98 Ia 427 consid. 2 p. 431).

- 12/19 - A/381/2007 Tel n'est pas le cas des autorités administratives, qui agissent dans le cadre de l'exercice de la puissance publique.

Toutefois, l'égalité des armes des parties dans la procédure devant les autorités de recours est favorable à une bonne administration de la justice ; elle confère à l'autorité administrative des droits procéduraux comparables, tels que le droit d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre.

En l'espèce, l'AFC a pu participer à l'administration des preuves et les pièces sur lesquelles elle tire son argumentation ont été versées à la procédure par l'autorité intimée sans même qu'elle ait eu besoin de solliciter leur admission. La contestation porte en réalité sur leur portée et sur les conséquences juridiques qu'il convient de leur attacher. Cette question relève du fond et ne concerne pas le droit d'être entendu, qui est une garantie de nature formelle.

Ce grief sera donc écarté.

E. 3

Le 1er janvier 2002 est entrée en vigueur la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) qui règle la procédure par devant le Tribunal administratif, la LPA demeurant applicable à titre subsidiaire seulement (art. 2 al. 2 LPFisc). L'article 54 alinéa 1 LPFisc prévoit que le tribunal de céans prend sa décision après instruction du recours. Il peut à nouveau déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation au désavantage de ce dernier (ATA/378/2007 du 7 août 2007 consid. 4).

En l'espèce, la reformatio in peius a déjà été envisagée au stade de la procédure devant la commission de recours. Le contribuable a été interpellé sur cette question et a pu se prononcer sur tous les éléments la concernant, tant devant cette commission que dans son recours auprès du tribunal de céans.

Un réformation de la décision attaquée au détriment du recourant est donc possible.

E. 4

De nouvelles normes fiscales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001, en application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). Il s'agit en particulier de la nouvelle loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 22 septembre 2000 (LIPP-V - D 3 16) qui a modifié ou abrogé la plupart des dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05 ; ATA/356/2005 du 24 mai 2005).

La décision querellée concernant la taxation 2001, le nouveau droit est applicable.

- 13/19 - A/381/2007

E. 5

Le litige concerne la période s'étendant du 20 juillet 2001, date de la prise de domicile de l'intimé en Suisse, au 31 décembre 2001.

Il n'est pas contesté que le contribuable est assujéti de manière illimitée à l'impôt sur le revenu et sur la fortune pendant cette période en vertu du rattachement personnel prévu à l'article 2 alinéa 1 loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - I) - Objet de l'impôt - Assujétissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (LIPP I - D 3 11) et des articles 5 et 7 de ladite loi.

E. 6

Le litige porte uniquement sur le montant du revenu fiscal brut perçu par le contribuable pendant cette période, ainsi que sur les déductions admissibles. La taxation de la fortune n'est plus litigieuse.

E. 7

A teneur de l'article 1er de la LIPP-IV, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions. Sont imposables, en particulier, tous les revenus et autres avantages appréciables en argent provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail (art. 2 LIPP-IV).

En l'espèce, il est admis par toutes les parties que l'intimé exerce une activité dépendante. Cette qualification découle clairement du contrat de travail du 6 novembre 2000 qui le lie à N_____ (art. 1er et 5 let. a du contrat).

E. 8

Selon cette convention, le contribuable perçoit les éléments de rémunération suivants : - salaire annuel : CHF 360'000.- (art. 4 al. 1 du contrat). - (...) - Frais de déménagement : intégralement payés par la société au prix du devis le moins cher, sur trois offres présentées (art. 4 al. 2 let. b du contrat). - Indemnité pour la location du premier appartement pris à Genève, pour

E. 12

a. L'impôt sur le revenu ne frappe que le revenu net. Ce dernier s'obtient en défalquant du total des revenus bruts les déductions admises par la loi (art. 1er LIPP-V).

b. Selon l'article 3 alinéa 1er LIPP-V, les frais professionnels encourus dans le cadre d'une activité dépendante sont déductibles. Selon un accord intervenu entre N_____ et l'AFC le 13 novembre 2001, il a été convenu une exonération forfaitaire des indemnités perçues par le contribuable au titre de frais de représentation, à concurrence de 10% de sa rémunération brute.

Ces frais ne peuvent être défalqués, puisque les indemnités versées à ce titre et prévues dans le contrat n'ont pas été comptées dans le revenu.

La convention précitée ne trouve donc pas application sur ce point.

Cet accord prévoit également une exonération forfaitaire des indemnités perçues au titre de frais de résidence à concurrence de 10% de sa rémunération brute.

Il convient donc de défalquer du revenu brut 10% à ce titre.

- 17/19 - A/381/2007

E. 13

Enfin, il est fait mention dans ce document, d'une exonération de « l'indemnité unique et forfaitaire » reçue par le contribuable au titre de frais de déménagement « pour autant que ces derniers puissent être justifiés ». Cet engagement implique une justification des frais exposés et non seulement de l'indemnité reçue éventuellement à ce titre.

En l'espèce, le contribuable prétend qu'il a perçu une indemnité de CHF 30'000.- pour son déménagement, en trois versements de CHF 10'000.-. Il en sollicite la déduction. Or, ni le versement de l'indemnité, ni les frais exposés à ce titre n'ont été justifiés à satisfaction de droit par le contribuable. En outre, il est inutile de tenter de déterminer, dans l'opacité des pièces fournies par ce dernier si, parmi les sommes qu'il a reçues, certaines ont été effectivement versées à ce titre, car il n'apparaît nulle part qu'une indemnité « unique et forfaitaire » de CHF 30'000.- aurait été versée, comme le prévoit la convention. Enfin, selon son contrat de travail, le contribuable ne pouvait percevoir une indemnité de la part de son employeur que sur présentation d'une offre de transporteur. Il eût été facile pour lui, dans ces conditions, de verser cette pièce à l'AFC, ainsi que la preuve du versement correspondant pour faire admettre la déduction, qui était acceptée dans son principe.

Au vu de ce qui précède, l'exonération forfaitaire pour frais de déménagement doit être rejetée.

E. 14

La commission devra également retenir au titre de déductions admissibles les primes d'assurance-maladie et accidents du contribuable et de sa famille, qui seront déduites du revenu brut sur présentation des factures y relatives, en vertu de l'article 4 LIPP-V.

E. 15

C'est à bon droit qu'elle a déduit du revenu brut les cotisations sociales versées par le contribuable sur les montants figurant sur ses fiches de salaires (art. 2 LIPP-V). Bien qu'elle soient fondées sur des montants inférieurs aux sommes réellement perçues, ces cotisations sont déductibles, dès lors qu'elles ont été payées.

E. 16

En conclusion, le revenu brut perçu par le contribuable en 2001 se détermine comme suit :

Salaire brut :

CHF 160'000.- (taux : CHF 360'000.-)

Indemnité de résidence : CHF 22'500.-

Allocations familiales : CHF 1'600.-

Total :

CHF 184'100.-

- 18/19 - A/381/2007

A ces revenus, il conviendra de rajouter, le cas échéant, les indemnités versées pour l'écolage des enfants et pour l'assurance-maladie et accidents de la famille du contribuable.

Seront défalqués 10% de la rémunération brute au titre de l'exonération pour frais de résidence, les primes d'assurance-maladie et les cotisations sociales versées, conformément aux considérants qui précèdent.

E. 17

Le recours sera donc admis.

E. 18

Un émolument de CHF 3'000.- sera mis à la charge de M. B_____, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.